



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation la création d'un maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne
« LIDL » à BÉZIERS (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 05 février 2015 prises sous la présidence de
Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au
renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son
article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission
départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-002 du 05 janvier 2015, fixant la composition de la
C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-099 du 22 janvier 2015 prorogeant l'arrêté n° 2012-I-217
du 27 janvier 2012 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/10/AT le 23 décembre 2014, formulée par la
S.N.C. LIDL agissant en qualité de futur exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à (67200)
STRASBOURG, en vue d'être autorisée à la création de 1 394 m² de surface de vente d'un
magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », situé Z.A.C. de
Mazeran à BÉZIERS (34) ;

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. du Biterrois situé
dans le pôle de développement d'intérêt territorial de Béziers Est ;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec la vocation de la zone AUZb1 du
P.L.U. communal, destinée à l'accueil d'activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour » et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Nataly DARTIGUELONGUE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
- M. Jean-Claude RICHAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jean-Paul GALONNIER, Maire de Villeneuve-les-Béziers

S'est abstenu :

- M. Pierre GUIRAUD, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Béziers(34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.